

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-30 : MODIFICATION AU
 RÈGLEMENT N^o 2000-05 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » VISANT LA CRÉATION
 D'UNE NOUVELLE CLASSE D'USAGE C11 CENTRE DE VILLÉGIATURE.**

ATTENDU QUE le règlement n^o 2000-05 « Règlement de zonage » a été adopté le 8 août 2000;

ATTENDU QUE suite à une demande d'un contribuable ce conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 2000-05 par la création d'une nouvelle classe d'usage commerciale, C11 centre de villégiature.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 6 janvier 2015;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, suite à une rencontre tenue le 28 janvier 2015 et le 11 mars 2015, recommande la modification du règlement numéro 2000-05 « *Règlement de zonage* » visant la création d'une nouvelle classe d'usage C11 Centre de villégiature.

ATTENDU QU'il s'est tenu le 18 février 2015, à 18 h, au 45, rue Des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette, une consultation publique pour ledit projet;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du 2^e projet de révision déposé par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil adopté le premier projet de règlement le 2 février 2015;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 2^e projet de règlement le 7 avril 2015;

ATTENDU QU'un registre s'est déroulé du 13 avril 2015 au 22 avril 2015 inclusivement, donc pour une période de 8 jours ouvrables pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum ;

ATTENDU QU'après ce délai, il n'y a eu aucune demande de citoyen pour la tenue d'un référendum lors de la période de registre, le règlement 2015-30 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter selon l'article 555, LERM ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Normes spécifiques à la Classe C11

L'aménagement d'un centre de villégiature doit respecter les conditions suivantes :

Les roulottes récréatives/VR, les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes de parc, les chalets récréatifs, les tentes-roulottes et les tentes sont autorisés sur des lots de villégiature seulement.

Les lots de villégiature doivent demeurer en tout temps la propriété du propriétaire du centre de villégiature. Aucun usage résidentiel n'est permis sur les lots de villégiature.

Les roulottes récréatives/VR, les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes de parc, les chalets récréatifs et les tentes-roulottes disposent d'une marge avant spéciale de 5 mètres.

Les roulottes récréatives/VR, les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes de parc, les chalets récréatifs et les tentes-roulottes disposent d'une marge latérale spéciale de 2 mètres.

Les roulottes récréatives/VR, les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes de parc, les chalets récréatifs et les tentes-roulottes disposent d'une marge arrière spéciale de 2 mètres.

La construction de rallonges ouvertes ou fermées sont permises sur les roulottes récréatives/VR et roulotte de parc. Elles ne devront pas excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte et doivent être construites avec des matériaux appropriés à cette fin.

2015-30

La roulotte de parc n'est permise que sur un lot de villégiature, à l'intérieur des limites d'un Centre de villégiature de classe C-11. (Voir le règlement de lotissement 2000-06, article 3.9.1 : superficie et frontage minimal de lot).

Les protections genre jupettes sont autorisées autour de roulottes récréatives/VR, de roulottes de parc, de véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les chalets récréatifs.

Les constructions accessoires et de services, telles que douches, toilettes, salle de jeux visant à l'exploitation d'un centre de villégiature sont autorisées;

Les maisons mobiles sont prohibées sur les terrains de camping;

Le chalet récréatif n'est permis que sur un lot de villégiature à l'intérieur des limites d'un Centre de villégiature de classe C-11 (Voir le règlement de lotissement 2000-06, article 3.9.1 : superficie et frontage minimal de lot);

Le chalet récréatif d'une superficie de 54 m² et moins peut être implanté sur un vide sanitaire d'une hauteur maximum 1.2 m ou de pieux de type vis sans fin;

Le chalet récréatif d'une superficie de 54 m² et plus, pour un maximum de 120 m², doit être implanté seulement sur un vide sanitaire d'une hauteur maximum 1.2 m;
Superficie maximale du chalet récréatif est de : 120 m² (1291.20 pieds carrés);

Chaque terrain ayant sur son lot une roulotte récréative/VR, une roulotte de parc, un chalet récréatif et/ou une remise, doit avoir un numéro civique et un nom de chemin correspondant à l'emplacement. Le panneau doit être installé en façade du terrain pour fin de sécurité et d'identification. Le propriétaire du site de camping doit fournir à la MRC et à la Municipalité le nom et l'adresse des propriétaires des bâtiments;

Une seule galerie ou galerie fermée est permise par lot de villégiature. La galerie ou galerie fermée doit être autoportante et ne peut être attachée à une roulotte récréative/VR, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé;

Un seul bâtiment secondaire (remise) est autorisé par lot de villégiature dans la mesure où il n'excède pas onze mètres quinze (11.15) m² (10 x 12 pi), et les garages sont prohibés;

Tout centre de villégiature doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 4.8. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'à des espaces verts;

Tout nouveau centre de villégiature ou tout agrandissement à un centre de villégiature doit être implanté à une distance minimale de soixante-quinze (75) m de tout terrain résidentiel présent et cadastré avant la création ou l'agrandissement du centre de villégiature;

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes;

L'implantation de tout nouveau centre de villégiature et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage;

Le certificat d'autorisation d'usage est accordé pour un centre de villégiature que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site;

Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre :

- Les accès et les allées de circulation véhiculaire (incluant l'emprise et les pentes),
- la localisation des bâtiments administratifs et des services,
- la localisation des installations sanitaires,
- la disposition des emplacements (la grandeur approximative des lots),
- l'aménagement des aires récréatives,
- le certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Faune,
- le plan d'ingénieur pour l'installation des services sanitaires et d'eau potable.

L'occupation d'une roulotte récréative/VR, d'une remorque de camping, d'une caravane motorisée est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping ou d'un centre de villégiature. Toutefois, l'entreposage des roulottes et remorques de camping et caravanes motorisées sur un terrain résidentiel est autorisé aux conditions prescrites par le présent règlement, par ex. le respect des marges.

En tout temps, une roulotte récréative/VR ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Denis Légaré
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale & Secrétaire
trésorière

Date de l'avis de motion : **06-01-2015**
Date de l'adoption définitive du règl. : **2015-06-01**
Date de l'adoption 2^e projet : **2015-04-07**
Date de l'approbation référendaire : *semaine du 13 au 22 avril 2015*
Date de la consultation publique : **18-02-2015**
Date de l'adoption 1^e projet : **2015-02-02**
Numéro de résolution : **2015-04-094**
Date de publication : **2015- 07-30**